

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil du Havre : Bateau-locomotive; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Délit d'habitude d'usure; opération commerciale; prêt civil déguisé; acte authentique; novation. — Garde nationale; récidive; faits antérieurs à la première condamnation. — Établissements insalubres; cours d'eau; règlement de police; arrêté municipal. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Une femme étrangère par son mari; préméditation.
CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES. — Prise neutre; restitution de la prise; question des dépens et des dommages-intérêts.
CANONIQUE.

PARIS, 9 JUIN.

Les dépêches suivantes ont été affichées aujourd'hui à la Bourse :

- Le général Pélessier au ministre de la guerre.
- « Crimée, 6 juin, 10 heures du soir.
- « Aujourd'hui nous avons ouvert avec les alliés le feu contre les ouvrages extérieurs. Demain soir, ils seront pris, s'il plaît à Dieu ! »
- « 7 juin, 11 heures du soir.
- « A six heures et demie, nos signaux d'attaque ont été lancés, et une heure après nos aigles flottaient au mamelon Vert et sur les deux redoutes du Carénage. L'artillerie ennemie est tombée en notre pouvoir. On annonce 400 prisonniers.
- « Nous logeons dans les ouvrages conquis. De leur côté, nos alliés, avec leur résolution habituelle, ont enlevé l'ouvrage des Carriers, et s'y sont établis.
- « Toutes les troupes ont été admirables d'élan et de dévouement.
- « Pour copie conforme,
- « Le directeur général de la sûreté publique,
- « Signé : COLLET-MEYGRAT. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. Oursel.
 Audience du 6 juin.

BATEAU-LOCOMOTIVE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.
 M. Mondot de Lagorce, ancien ingénieur en chef des ponts-et-chaussées et des travaux maritimes, est inventeur d'un bateau roulant locomotif qu'il avait appelé chemin de fer naval.
 Ce bateau à vapeur était destiné par l'inventeur à faire de grands voyages transocéaniques, et il devait, d'après son projet, naviguer avec une vitesse normale de 60 kilomètres par heure, et faire ainsi en 90 heures, terme moyen d'aller et de retour, la traversée de 540 myriamètres du Havre à New-York. Ce bateau, d'une forme et d'une construction toutes particulières, aurait volé à la superficie des ondes, dont il aurait suivi les oscillations et dont il aurait toujours dominé les vagues les plus hautes, sans avoir à redouter les vents les plus violents, et offrant en tout temps aux voyageurs l'horizontalité, et, par conséquent, l'absence du tangage et du roulis.
 Malheureusement cette invention, bien que tombée dans le domaine public, ne paraît pas être passée encore dans le domaine des faits accomplis; M. Mondot de Lagorce a communiqué à M. Lorenzo Draper, qui l'aurait, par son fait, le privilège exclusif de l'exploiter pendant quatorze ans, M. Mondot de Lagorce avait pris, il est vrai, des brevets en France et en Angleterre; mais, suivant lui, ces brevets ne pouvaient lui suffire pour réaliser son invention, tant qu'il n'en aurait pas pris aux États-Unis, et il avait dès lors mis en mesure de remplir les formalités nécessaires.
 A cet effet, il se mit en rapport avec M. Lorenzo Draper, alors consul des États-Unis à Paris, et, le 9 mai 1844, le même jour où le serment exigé par la loi américaine, fut par lui adressé au commissaire des patentes de Washington, son acte de prestation de serment et sa production en blanc, ainsi que les plans, dessins et devis du chemin de fer naval, plus une somme de 1,630 fr. pour le brevet et les frais que devait nécessiter son obtention. M. Draper, qui avait indiqué à M. de Lagorce la voie à suivre en pareille occasion, et qui était à Paris à la tête d'une maison de commerce en correspondance avec la maison de son frère à New-York, se chargea de transmettre le tout aux États-Unis et de faire procurer à M. de Lagorce le brevet qu'il sollicitait.
 M. de Lagorce fut très de dix ans sans entendre parler

de cette affaire, et il se vit enfin obligé d'assigner M. Draper devant le Tribunal civil du Havre, à l'effet de le faire condamner en des dommages-intérêts et à la restitution des 1,630 fr.

Sur cette action, M. Draper déclina la compétence du Tribunal, en prétendant qu'il devait jouir des immunités attachées aux fonctions consulaires; mais le Tribunal, ainsi que nous l'avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 18 janvier, repoussa cette prétention, en décidant que M. Draper n'avait pas agi comme consul, mais comme mandataire, et qu'il était, par conséquent, justiciable des Tribunaux français.

L'affaire était revenue à l'audience du 2 mars, pour être plaidée au fond. M. Draper ne fit pas conclure, et il intervint contre lui un jugement par défaut ainsi conçu :

« Attendu que c'est par la faute de Draper que Mondot de Lagorce n'a pas obtenu le brevet auquel il pouvait prétendre... Le Tribunal condamne Lorenzo Draper à restituer à Mondot de Lagorce la somme de 1,630 fr. — Juge que ledit Mondot de Lagorce a droit à des dommages-intérêts; dit, toutefois, que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de ces dommages-intérêts; ordonne en conséquence que le demandeur fera état du dommage par lui prétendu, et, à cet effet, déposera au greffe du Tribunal les plans, dessins, devis, etc... avec l'état comparatif des dépenses et des recettes présumées d'une entreprise de transports de voyageurs par le système de locomotion... »

En exécution de ce jugement qui a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée, M. de Lagorce passa la déclaration de ces dommages-intérêts et réclama 200,000 fr. Il disait, en résumé, que le chemin de fer naval aurait donné un bénéfice hebdomadaire de 21,600 fr., soit 1 million 80,000 fr. pour chacune des quatorze années de la durée du brevet; les dommages-intérêts réclamés ne sont que le cinquième du produit net d'une seule année, que la soixante-dixième partie des bénéfices calculés pour la durée du privilège; M. de Lagorce ne pouvait réaliser son invention qu'après avoir été breveté aux États-Unis; car c'est de là que devait lui venir le concours des capitalistes pour faire face aux premières dépenses considérables que devait entraîner la construction d'un bateau chemin de fer. Ce brevet n'ayant pas été obtenu, ceux pris en France et en Angleterre se sont trouvés paralysés. Il faut reconnaître et il est incontestable que l'expérience seule d'un premier bateau aurait garanti le succès de l'entreprise; mais il ne serait pas juste d'exiger que M. de Lagorce l'eût faite pour constater le tort que M. Draper lui a fait éprouver en le privant de son brevet, et en faisant tomber l'invention dans le domaine public. Toutefois il faut tenir compte de l'absence de cet élément de conviction; et c'est ce que fait M. de Lagorce, en n'évaluant son dommage réel qu'à une faible partie des bénéfices probables de l'entreprise. M. de Lagorce ne voit-il pas aujourd'hui le fruit de ses nombreuses années d'études et de veilles, et ses sacrifices de tout genre perdus, son existence brisée, par suite du malheur qu'il a eu de se confier à M. Draper? C'est, d'ailleurs, par le fait de ce dernier que son entreprise n'a pu être formée ni même tentée, et qu'elle ne peut plus l'être désormais avec les mêmes chances de succès et les mêmes avantages, puisque la concurrence est maintenant ouverte au public. Il paraît, en effet, que l'on s'est déjà emparé de l'invention de M. de Lagorce, et plusieurs journaux, notamment la Presse, ont annoncé, en 1853, que l'on s'occupait d'organiser un service de navigation de New-York au Havre, suivant un système de bâtiments de construction nouvelle que M. de Lagorce aurait reconnu analogue à son système et fondé sur la même idée mère.

Pour justifier sa réclamation, M. de Lagorce déposa au greffe du Tribunal, conformément au jugement du 2 mars, un modèle en fer blanc du bateau roulant locomotif ou chemin de fer naval, une notice sur ledit chemin de fer, et un devis sommaire de ce bateau et autres pièces justificatives.

La réclamation de M. de Lagorce fut contestée par M. Draper. Ce dernier soutint que, mandataire gratuit de M. de Lagorce, il ne pouvait être tenu à des dommages-intérêts envers lui; qu'il était assez malheureux d'être obligé de rembourser de ses deniers la somme versée par M. de Lagorce; qu'il n'était pas justifié, d'ailleurs, que M. de Lagorce eût éprouvé un préjudice quelconque; que l'invention du bateau locomotif était toujours restée à l'état de projet et n'avait jamais été appliquée, et qu'enfin M. de Lagorce ne pouvait imputer qu'à sa négligence ce qui arrive aujourd'hui; qu'il n'avait pas mis M. Draper en état de se pourvoir auprès de son Gouvernement pour l'obtention du brevet, et qu'il avait été plus de neuf années sans réclamer ni son brevet ni la somme par lui versée.

A cela, M. de Lagorce répondait qu'il n'était pas nécessaire que l'invention eût été exécutée dans un autre pays pour légitimer le principe de sa réclamation; que c'était, d'ailleurs, précisément sur ce que l'invention n'avait pu être mise à exécution qu'il basait sa demande en dommages-intérêts; que c'était par la faute de son mandataire qu'il n'avait pas obtenu le brevet que celui-ci s'était chargé de lui procurer aux États-Unis, et sur lequel il avait compté pour appeler les capitaux dont il avait besoin à cet effet. Enfin, il n'est pas vrai que M. de Lagorce soit resté neuf années sans réclamer son brevet; il est établi, au contraire, que M. Draper, pendant les longs séjours successifs qu'il a été faire à New-York, a reçu au moins une des lettres que M. de Lagorce lui adressait et qu'il n'en avait reçues; et il paraît même, ajoutait M. de Lagorce, que les plans, dessins, devis, détails du bateau roulant locomotif, auraient été détournés de leur destination, et ne seraient pas parvenus au bureau des patentes de Washington.

Les choses en cet état, l'affaire est revenue à l'audience de ce jour; M. A. Villetard (du barreau de Paris) s'est présenté pour M. Mondot de Lagorce, et M. Levillain pour M. Draper. M. le procureur impérial, en résumant les prétentions diverses des parties, a conclu au rejet de la demande de M. de Lagorce.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le jugement du 2 mars dernier a décidé qu'il est dû des dommages-intérêts par Draper pour l'exécution du mandat qui lui a été confié par Mondot de Lagorce; « Mais attendu que toute la faute imputable à Draper ré-

sulte de ce qu'il n'a pas représenté le reçu de la caisse dans laquelle devait être déposée la somme remise par Mondot de Lagorce pour obtenir le brevet, et de ce qu'il n'a pas prouvé que son agent a formé la demande d'obtention de ce brevet;

« Que cette faute est d'autant moins grave que le mandat était gratuit, et que Mondot de Lagorce n'a pas établi avoir remis à Draper le modèle de son invention, sans la présentation duquel le brevet ne pouvait être obtenu;

« Attendu, d'ailleurs, que les préjudices énormes dont a parlé Mondot de Lagorce dans son état ne sont aucunement établis; qu'il n'a pas été prouvé qu'à défaut d'obtention de brevet aux États-Unis, une autre personne se soit emparée de l'invention de Mondot de Lagorce;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, condamne Draper à payer à Mondot de Lagorce la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamne, en outre, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Audience du 26 mai.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — OPÉRATION COMMERCIALE. — PRÊT CIVIL DÉGUISÉ. — ACTE AUTHENTIQUE. — NOVATION.

Les Tribunaux correctionnels sont souverains pour décider, en matière de délit d'habitude d'usure, que la perception de droits d'escompte que le prévenu prétend constituer des opérations commerciales, doit être déclarée usuraire, comme se rattachant à des prêts civils, et ayant été retenue en dedans, à chaque renouvellement de billets. (Solution de l'arrêt de la Cour de cassation.)

Ces Tribunaux sont également souverains, alors même que le prévenu serait pourvu d'une patente de banquier, pour décider que cette patente n'implique pas nécessairement que le prévenu ait exercé réellement la profession de banquier. (Solution de la Cour de Dijon; l'arrêt de la Cour de cassation ne s'explique pas sur ce moyen du pourvoi, mais le rejette implique une approbation implicite de la doctrine.)

Une obligation commerciale, convertie en acte authentique, opère-t-elle novation? Perd-elle son caractère commercial, pour devenir une obligation purement civile, n'autorisant plus, dès lors, que la perception ordinaire de l'intérêt civil?

Aucun précédent n'existe sur cette dernière question fort importante; l'arrêt de la Cour de cassation ne la tranche pas même explicitement; toutefois il a paru utile de l'indiquer, car on peut induire de cet arrêt le sens de l'affirmative, si on rapproche ses motifs, sur le second moyen, des motifs remarquables de l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Dijon, que la Cour de cassation a approuvés en rejetant le pourvoi. D'ailleurs, pour la parfaite intelligence de l'arrêt de la Cour de cassation, nous le faisons précéder de l'arrêt de la Cour impériale de Dijon qui contient plusieurs points de jurisprudence fort importants.

La Cour impériale de Dijon a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Considérant que le prêt d'une somme d'argent au-dessus de 5 pour 100 en matière civile, et de 6 pour 100 en matière commerciale, est usuraire; que ce fait, ainsi pratiqué d'une manière habituelle, constitue le délit prévu et puni par les lois des 3 septembre 1819 et 27 décembre 1850;

« Considérant que, dans l'intérêt de la prospérité du commerce et de son développement, la doctrine et la jurisprudence ont admis que les banquiers pouvaient, en sus de l'intérêt légal, percevoir un droit de commission et compensation de leurs démarches, frais et service; mais que cette doctrine et cette jurisprudence ne peuvent s'appliquer qu'aux véritables opérations de banque;

« Que les Tribunaux ont le pouvoir de dépouiller une opération prétendue commerciale de ses formes extérieures, pour lui restituer son véritable caractère, et de décider que, sous le voile d'une opération d'escompte ou de change, c'est en réalité un prêt civil usuraire qui a été consommé;

« Qu'on doit considérer comme usuraire la perception d'intérêts pour prêt d'argent, même au taux légal, lorsqu'ils sont pris en dedans, c'est-à-dire par voie de prélèvement et de retenue; qu'en effet, dans ce cas, l'emprunteur perd l'intérêt de la somme qu'il avance, et que le prêteur perçoit trop, puisqu'il touche l'intérêt d'une somme qu'il ne débourse pas;

« Que ces renouvellements du prêt usuraire doivent être considérés comme autant de prêts nouveaux, servant à constituer le délit d'habitude d'usure, et que c'est sur leur montant réuni que doit être basé le taux de l'amende encourue;

« Considérant que telle est, sur ces divers points, la doctrine des auteurs, même de ceux qui se sont montrés le moins favorables aux dispositions prohibitives de la loi du 3 septembre 1807, et que c'est aussi dans ce sens que s'est fixée la jurisprudence, ainsi qu'il est constaté par de nombreux et récents arrêts des Cours impériales et de la Cour de cassation;

« Considérant, qu'en appliquant ces principes aux faits révélés dans la cause par l'information, il demeure constant que Gabriel Chevalier a commis le délit d'habitude d'usure; que cette habitude, qui remonte à plus de trente ans, qui a pris plus d'extension à partir de 1828, s'est continuée, sans interruption, jusqu'au moment des poursuites, c'est-à-dire jusqu'au 26 février 1853;

« Considérant, en effet, que des dépositions de trois cents témoins environ, entendus dans le cours de l'information, et plus tard diligentées par le ministère public aux audiences du Tribunal correctionnel de Châtillon-sur-Seine, il résulte que les opérations faites entre ces témoins, pour la plupart non négociants, et Gabriel Chevalier, n'étaient nullement des négociations d'escompte, ou cessions de billets ou de créances à ordre, par des créanciers sur leurs débiteurs au profit du prévenu; que, loin de là, c'étaient des prêts que faisait Gabriel Chevalier à ceux qui, ayant besoin de fonds, s'adressaient à lui pour en obtenir; qu'il lui était demandé des sommes en général assez minimes, de 100 fr., de 200 fr., de 300 fr., et rarement au-dessus de 1,000 fr.; qu'il consentait à les prêter sous la garantie d'une ou de plusieurs cautions, et que, dans le but de s'attribuer un intérêt excédant le taux légal, il donnait au contrat de prêt civil l'apparence d'une négociation commerciale;

« Qu'il procédait invariablement en faisant souscrire, soit par l'emprunteur, un billet à l'ordre d'un tiers, qui le lui encaissait au blanc; soit par ce tiers, un billet à l'ordre du véritable emprunteur, qui le lui remettait après l'avoir également endossé au blanc; qu'il percevait, en les retenant à l'avance, sur la somme par lui prêtée, les intérêts à six pour cent, et en outre, à titre de droit de commission, un demi pour cent pour trois mois; que c'est à une très courte échéance et presque constamment à celle de trois mois qu'étaient stipulés les prêts par lui consentis de cette manière; qu'il faisait ga-

rantir par l'endosseur le billet jusqu'à paiement intégral; « qu'à l'expiration du délai, qui n'était ainsi fixé à une époque si rapprochée que pour percevoir un nouveau droit de commission et l'intérêt en dedans, » Gabriel Chevalier n'exigeait pas un remboursement, que l'emprunteur savait fort bien d'ailleurs ne pas devoir lui être demandé; que celui-ci se présentait chez Chevalier, ou que ce dernier le mandait dans son cabinet, s'il n'était pas venu à l'échéance; qu'alors le billet était renouvelé ou prorogé aux mêmes conditions, c'est-à-dire que l'emprunteur payait de nouveau et d'avance à Gabriel Chevalier, pour trois autres mois, un et demi pour cent, plus un demi de commission; que cet intérêt et ce droit de commission, s'ils n'étaient pas alors réalisés en espèces par le débiteur, étaient compris et capitalisés dans un nouvel effet; que ces renouvellements et ces prorogations se réitéraient ainsi de trimestre en trimestre, sur le même taux, pendant une ou plusieurs années, tant que les débiteurs offraient des garanties de solvabilité.

« Que les billets, ainsi souscrits, étaient payables, pour la plupart, au domicile de Chevalier lui-même; que c'est lui souvent qui les écrivait; que c'étaient si peu des cessions ou des négociations commerciales, que lesdits billets étaient constamment conservés par lui dans son portefeuille jusqu'au paiement; qu'il n'en a jamais mis en circulation; qu'ils lui étaient consentis tantôt par un père et son fils, tantôt par un beau-père et son gendre, tantôt par deux frères; qu'ils étaient créés chez lui, pour lui, étaient payables à son domicile, ou que, s'ils ne l'étaient pas, il était convenu que les débiteurs y apporteraient les fonds;

« Qu'il est donc évident que de telles opérations ne sont pas des négociations d'escompte ou des cessions de créances, sous quelque apparence qu'elles aient été déguisées; qu'elles constituent réellement des prêts civils soumis, quant au taux de l'intérêt, aux dispositions de la loi du 3 septembre 1807, et à l'égard desquelles le prêteur ne pouvait percevoir aucun droit de commission pour un service qu'il ne rendait pas et pour un travail qu'il n'avait point accompli;

« Que les experts qui, en exécution de commission à eux confiée par la justice, ont dépouillé et examiné les livres, registres, inventaires et billets saisis au domicile de Gabriel Chevalier, affirment que les actes de ces derniers doivent être considérés, non comme des opérations de banque, d'escompte ou de change, mais bien comme de véritables prêts civils;

« Considérant que Gabriel Chevalier a consenti des prêts directs à un assez grand nombre d'individus pour la plupart non négociants; que ces prêts qui, par leur forme apparente et dans la réalité, ne constituaient pas une opération commerciale, ne pouvaient avoir lieu qu'à cinq pour cent; que cependant il est constaté qu'à raison de ces divers prêts, Gabriel Chevalier a stipulé et perçu d'abord un intérêt de six pour cent par an, plus une commission de demi pour cent tous les trois mois, le tout par avance; qu'un certain nombre de ces billets ont été renouvelés ou prorogés de trois mois en trois mois, et ont subi chaque fois les mêmes perceptions; que celles-ci doivent, dès lors, être considérées comme usuraires, puisqu'outre qu'elles avaient lieu par voie de retenue ou de prélèvement, elles excédaient le taux déterminé par la loi;

« Considérant que du travail considérable des experts à ce commis il résulte que ceux-ci ont constaté que, du 15 février 1840 au 8 mars 1853, les opérations prétendues d'escompte faites par Gabriel Chevalier étaient, d'après la série des numéros d'ordre, au nombre de 40,847, mais que des lacunes provenant de la mauvaise tenue et de la défectuosité des écritures ne permettaient de s'assurer de l'exactitude de ce nombre qu'à l'aide de longues et difficiles recherches, et que c'est seulement sur 10,313 opérations que les experts ont fait porter leurs investigations; que sur ces 10,313 opérations, ils ont vérifié que relativement à celles dont la trace a pu être suivie, elles s'élevaient à la somme de 2,319,511 fr. 71 c., et qu'en ce qui touche celles sur lesquelles manquent les indications, elles montent à la somme de 1,926,016 fr. 36 c.;

« Qu'ainsi c'est le chiffre énorme de 4,245,528 fr. 7 c. qu'atteignent, pendant les treize dernières années, les opérations de Gabriel Chevalier, lesquelles opérations ont été l'objet de perceptions usuraires;

« Considérant qu'il est encore acquis au procès que Gabriel Chevalier a prêté des sommes assez considérables par actes authentiques à un taux supérieur à 5 pour 100, quoique non énoncé auxdits actes; qu'en admettant, contre la réalité des faits, que ces obligations remplaçaient des billets de commerce, elles auraient, dans ce cas, caractérisé novation, et que, dès-lors, il ne pouvait pas y être attaché, ainsi que cela est constaté et par les dépositions de plusieurs témoins, et par l'aveu même de Gabriel Chevalier, un intérêt de 6, 7 et même 8 pour 100, toujours perçu à l'avance.

« Considérant que la circonstance qu'à partir de l'année 1840, et chaque année depuis cette époque à ce jour, Gabriel Chevalier a été pourvu d'une patente de banquier, n'implique pas qu'il ait exercé cette profession;

« Qu'on ne peut reconnaître, dans ses opérations habituelles, les actes constitutifs de l'exercice de ladite profession; « Qu'en effet, il n'a de correspondant dans aucune ville de commerce, ni dans aucun pays; qu'il n'a de comptes-courants avec aucun négociant ni autres; qu'il ne faisait aucune opération de change, courtage ou remise de place en place; que les nombreuses opérations, prétendues d'escompte, qu'il a faites, et qui ont été examinées plus haut, n'en revêtent que l'apparence; que, selon qu'il a été établi, elles sont fictives, et ne sont dans la réalité des faits que des prêts civils déguisés sous une forme commerciale;

« Que, s'il a réellement escompté quelques effets, ces opérations n'ont eu lieu qu'accidentellement, d'une manière tout à fait accidentelle et dans un nombre très restreint; que, d'ailleurs, au lieu de mettre ces effets en circulation, de les recouvrer ou de les faire recouvrer à l'échéance, ce prévenu les conservait dans son portefeuille, les prorogait ou les faisait renouveler à l'expiration du délai de trois mois, et ce, indéfiniment, en percevant 1 1/2 p. 100 par chaque trimestre, ainsi qu'un 1/2 pour 100 à titre de commission; d'où il suit que ces opérations, si elles étaient des négociations d'escompte dans l'origine, perdaient plus tard ce caractère, pour revêtir celui d'un prêt civil, et ne pouvaient pas, dès-lors, être l'objet de ces perceptions de 2 pour 100 par trimestre et d'avance;

« Qu'ainsi il ne peut être vu en Gabriel Chevalier qu'un prêteur d'argent au-dessus du taux légal, ne s'étant soumis à une patente que dans le but de pouvoir, avec plus de sécurité, et sans éveiller la sollicitude du ministère public, se livrer à des exactions usuraires;

« Considérant que de ce qui précède, il résulte que Gabriel Chevalier a commis le délit d'habitude d'usure depuis plus de treize ans sans interruption, jusqu'au mois de février 1853, époque à laquelle ont commencé les poursuites dirigées contre lui; que, dès lors, c'est avec raison que les premiers juges l'ont déclaré atteint et convaincu du délit dont il s'agit;

« Considérant que Gabriel Chevalier ne pouvait penser ne rentrant pas dans l'exercice de cette profession; qu'il a exercé l'usure pendant longues années, à l'égard d'un grand nombre d'individus; que les emprunteurs appartenaient principalement à la classe des petits propriétaires, des laboureurs, des manoeuvres, des artisans; qu'il lui est arrivé, dans diverses circonstances, de percevoir des intérêts bien supérieurs à 8 pour 100; qu'il s'est procuré, par ses manoeuvres illicites, des bénéfices extrêmement considérables;

qu'ainsi l'amende prononcée par les premiers juges n'a été mise en rapport ni avec le chiffre des capitaux sur lesquels ce prévenu a opéré, ni avec les produits du délit d'habitude d'usage dont il est reconnu coupable; qu'il y a donc lieu d'élever, ainsi qu'il a été dit, d'après les documents de la cause, le taux de l'amende dont le prévenu doit être frappé;

« Considérant qu'en l'état et en présence de faits d'usage si répréhensibles et si graves, la publicité de la condamnation est commandée par un haut intérêt de moralité; que les premiers juges auraient dû ordonner que le jugement qui la prononce serait, par extrait, affiché dans les lieux et inséré dans les journaux qui vont être ci-après indiqués;

« Considérant toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent à la Cour de ne pas appliquer la peine de l'emprisonnement;

« Statuant par un nouveau jugement et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

« Condamne Gabriel Chevalier à 100,000 fr. d'amende;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, par extrait, au nombre de 50 exemplaires pour être affichés dans la ville de Dijon, dans celle de Châtillon-sur-Seine et dans chacun des chefs-lieux de canton de ce dernier arrondissement; qu'il sera également inséré, par extrait, dans chacun des journaux qui se publient dans le département de la Côte-d'Or, le tout aux frais de Gabriel Chevalier. »

C'est contre cet arrêt que le sieur Chevalier a dirigé un pourvoi en cassation, sur lequel il a été statué, le 28 avril 1855, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Plougoum et les conclusions de M. Bresson, avocat-général;

« Vu le mémoire produit par M. Fabre, avocat en la Cour;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si les perceptions de droits d'escompte, de commission ou de change, faites en vertu d'obligations réelles et sérieuses, sont licites et réglées par les usages du commerce, toute perception résultant d'un contrat de prêt ne peut excéder le taux légal sans être entachée d'usure;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les opérations multipliées auxquelles s'est livré Chevalier n'avaient pour objet que des prêts civils, et que, à l'appui de cette déclaration, l'arrêt énonce toutes les circonstances qui ne permettent pas d'attribuer à ces opérations un caractère commercial;

« Attendu, en ce qui regarde spécialement les escomptes, que l'arrêt distingue très justement entre l'escompte qui suppose une opération régulière et celui qui n'a lieu que pour déguiser des perceptions usuraires résultant de prêts conventionnels;

« Que, dans l'espèce, les prétendus escomptes sont qualifiés d'usuraires, comme se rattachant aux prêts civils et ayant été tous les trois mois retenus en dedans, à chaque renouvellement des billets;

« Attendu que ces appréciations de fait sont souveraines, constituent le délit prévu par la loi et ne peuvent donner lieu à aucune censure;

« Sur le second moyen :

« Attendu que, si l'arrêt énonce que les obligations de commerce converties en actes authentiques auraient dû perdre leur caractère commercial, il ajoute que ce caractère n'existait réellement pas; que dans ces obligations, comme dans toutes les autres, il ne s'agissait que de prêts ordinaires, qui n'ont pu autoriser aucune autre perception que l'intérêt légal;

« La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 1^{er} juin.

GARDE NATIONALE. — RÉCIDIVE. — FAITS ANTÉRIEURS A LA PREMIÈRE CONDAMNATION.

Est nul le jugement du conseil de discipline de la garde nationale, qui fait résulter l'état de récidive légale de faits antérieurs à la première condamnation.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Luneau (Prosper), avocat à Bourges, d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de cette ville, du 22 janvier 1855, qui l'a condamné à trois jours d'emprisonnement pour infractions au service de la garde nationale.

M. Dehaussy, de Robecourt, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxehy, avocat général, conclusions conformes.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — COURS D'EAU. — RÉGLEMENT DE POLICE. — PRÉFET. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

L'autorité municipale ne peut, sans excès de pouvoir, prendre des arrêtés relatifs à la police des établissements insalubres, dont la réglementation rentre, exclusivement, dans les attributions de l'autorité administrative supérieure et spécialement dans celle des préfets.

En conséquence, est illégal et non obligatoire l'arrêt d'un maire qui défend le versement dans un cours d'eau traversant sa commune, des eaux sales et impures provenant d'une usine située dans une autre commune, dont l'établissement, comme établissement insalubre de 2^e classe, a été autorisé par le préfet, à de certaines conditions de police que lui seul avait le droit de prescrire.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Auguste Guillaumie-Napoleón Coquelle, d'un jugement du Tribunal de Béthune (Nord), du 14 mars 1855, confirmant, sur appel, un jugement du Tribunal de police de Lavançote qui l'avait condamné à deux jours d'emprisonnement.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxehy, avocat général, conclusions conformes; plaident, M^s Dufour, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mosnier, conseiller

Audiences des 31 mai, 1 et 2 juin.

UNE FEMME ÉTRANGÉE PAR SON MARI. — PRÉMÉDITATION.

Jacques Chameau, meunier, est accusé d'avoir assassiné sa femme. Il l'aurait étranglée pendant la nuit, alors qu'elle reposait paisiblement à ses côtés.

L'accusé est de taille moyenne; ses larges épaules révèlent la force; sa physionomie, peu sympathique, a une expression de dureté impossible à méconnaître. Chameau est vêtu entièrement de drap bleu, comme les paysans qui vivent dans l'aisance. Il paraît en proie à une douleur profonde; ajoutons que ses larmes font place à la présence d'esprit la plus entière dès que M. le président lui pose une question.

Quarante témoins à charge ont été assignés. C'est dire que les débats seront d'assez longue durée; aussi la Cour a-t-elle ordonné l'adjonction d'un juré supplémentaire.

M. Gamescasse, premier avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation. M^s O. Péconnet est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu :

« Le 2 février dernier, Françoise Brouillaud, femme de Jacques Chameau, mourut subitement au moulin du Mas, où elle demeurait avec son mari. Ce moulin est isolé de toute autre habitation, situé dans une gorge étroite hors de la rue des villages voisins, dont le plus rapproché, celui de la Betoüle, en est distant d'environ 400 mètres.

« Les époux Chameau n'habitaient seuls avec Marie Chameau, âgée de dix-sept ans, fille d'un premier lit de l'accusé, et un enfant de l'hospice, âgé de quatre ans et demi, qu'ils élevaient.

« Le matin du 2 février, Chameau se rendit dans un village voisin, où il avait affaire. Quelque temps après son départ, vers les huit ou neuf heures, Marie Chameau, sa fille, alla à la Betoüle, disant que sa belle-mère se mourait ou qu'elle était morte. Cette mort si promptement survenue à tout le monde, et qui éveilla l'attention de l'autorité.

« La mauvaise réputation de Chameau justifiait d'eux les soupçons dont il devint sur le-champ l'objet. Le maire de Saint-Laurent-les-Eglises se hâta de prévenir le juge de paix, et ce magistrat se rendit sur les lieux, accompagné d'un médecin. On constata, dès l'abord, des faits assez graves pour motiver l'arrestation de Chameau. Le cadavre présentait, en effet, des traces de violence, notamment autour du cou, ce qui porta à penser que la malheureuse femme était morte étranglée.

« Mais un nouvel examen du cadavre fournit des indications encore plus concluantes. Les médecins trouvèrent sur le corps de Françoise Brouillaud des signes non équivoques de strangulation : des plaques parcheminées autour du cou; la langue volumineuse et faisant saillie entre les mâchoires, pénétrée profondément par une dent et ecchymosée en ce point; les poumons, celui du côté gauche surtout, pénétrés d'une grande quantité de sang noir et fluide. Ils constatèrent que l'état des principaux organes intérieurs était celui que l'on observe généralement dans l'asphyxie, et que de nombreuses lésions observées au cou, à la tête, à la poitrine excluaient l'idée d'une mort naturelle. De tous ces faits, ils tirèrent cette conclusion qu'il existait les présomptions les plus fortes que Françoise Brouillaud était morte d'asphyxie par strangulation. Chameau seul pouvait être l'auteur de ce crime, accompli ainsi dans l'intérieur de la famille. Marié depuis un an avec Françoise Brouillaud, plus âgée que lui de douze ans, il n'avait contracté cette union que dans une pensée cupide, et avait exprimé plus tard le regret d'avoir fait ce mariage, parce qu'il n'avait pas réalisé toutes les espérances qu'il en avait conçues. L'instruction établit que Chameau maltraitait habituellement sa femme. Celle-ci le redoutait beaucoup, évitait avec soin de s'exposer à sa colère, et ne se croyant plus en sûreté de sa vie, avait conçu le projet de le quitter. Grâce à l'isolement de l'habitation, ces mauvais traitements n'avaient pas eu tous jours de témoins; mais les plaintes de la femme Chameau étaient fréquentes; elle avait même confié à plusieurs personnes qu'elle craignait pour sa vie. Elle disait qu'il n'existait pas sous le ciel un homme plus méchant que son mari. « Il est si méchant, ajoutait-elle, qu'il finirait par me tuer. » La fille Chameau elle-même avait parlé de ces violences que son père exerçait sur sa femme.

« Depuis quelque temps Chameau semblait avoir pris à tâche de persuader à tout le monde que sa femme était malade. Ils avaient l'habitude d'aller, les soirs, au village de la Betoüle pour y passer leurs veillées. Quinze jours environ avant sa mort, la femme Chameau avait cessé de s'y rendre. Son mari répétait toujours que c'était parce qu'elle était malade; la fille Chameau le disait aussi. Auparavant, Chameau avait déjà dit que sa femme n'en pouvait plus, qu'elle ne passerait pas l'hiver; qu'elle était sèche comme un morceau de bois, que le vent la jetterait par terre. Ces propos étonnaient, car la femme Chameau ne paraissait pas à ce point malade. Un témoin même en avait conçu des pressentiments sinistres que l'événement n'a que trop justifiés.

« La veille de la mort, Chameau racontait, au sujet de cette prétendue maladie, toute une histoire qu'il a démentie lui-même plus tard. La femme avait été prise d'un froid extraordinaire; elle était venue dans son lit, où elle n'avait pu parvenir à se réchauffer. C'était là un mensonge inventé par lui pour que la mort de sa femme, qu'il méditait déjà, parût moins surprenante lorsqu'on viendrait à l'apprendre.

« Le jeudi 1^{er} février, veille de sa mort, Françoise Brouillaud avait été vue par plusieurs témoins; elle était levée et ne paraissait pas malade; le jour précédent elle travaillait dans le moulin. Si elle ne se rendait pas aux veillées, c'est que son mari l'en empêchait, en la maltraitant; elle le racontait elle-même, en disant : « Je ne sais pas ce qu'il me veut. » Personne enfin, si ce n'est Chameau, n'a parlé d'une maladie grave dont elle aurait été atteinte.

« Chameau racontait ainsi les circonstances de la mort : En rentrant chez lui, le 1^{er} février au soir, il trouva sa femme au coin du feu, se disant plus malade. Il la fit coucher, et, contre son habitude, il se plaça avec elle dans le lit. Elle fut agitée toute la nuit, ne dormit pas et ne put se réchauffer. Il ajoute que le matin il se leva de bonne heure; que sa femme se mit sur son séant, en disant qu'elle était plus malade; qu'il lui recommanda de ne pas se lever, et fit lever sa fille pour vaquer aux soins du ménage. Il partit alors pour ses affaires, et n'apprit qu'à son retour que sa femme était morte. Sa fille, dans un premier interrogatoire, fit une déclaration conforme à la sienne.

« Elle ajoute qu'après le départ de son père, elle avait demandé à Françoise Brouillaud si elle voulait de la soupe; que celle-ci avait répondu qu'elle en prendrait un peu, mais qu'elle ne voulait que du bouillon; que plus tard elle s'était approchée du lit pour offrir ce bouillon, mais que sa tante ne lui avait pas répondu, et qu'elle s'était aperçue qu'elle était morte. C'est alors qu'elle se rendit au village de la Betoüle pour appeler quelqu'un.

« La déclaration de Marie Chameau était mensongère sur plusieurs points. Elle l'a démentie elle-même en disant que, pendant que son père était interrogé par le juge de paix, elle avait entendu ce qu'il disait, et avait cherché à se mettre d'accord avec lui.

« C'est ainsi qu'après avoir dit d'abord qu'elle avait entendu toute la nuit Françoise Brouillaud se plaindre et s'agiter, et que, le matin, elle l'avait vue s'asseoir sur son lit, en disant qu'elle avait une douleur de tête très forte, elle a déclaré ensuite avoir dormi toute la nuit sans rien entendre, et que, le matin, elle n'avait vu sa belle-mère faire aucun mouvement dans son lit; qu'enfin lorsqu'elle a demandé à celle-ci si elle voulait de la soupe, elle ignore si c'est elle qui lui a répondu ou l'enfant de l'hospice, et que le bruit qu'à ce moment elle a pris pour le râlement de l'agonie, pouvait n'être produit que par le mouvement qu'elle avait elle-même imprimé au lit, et par le froissement des couvertures.

« Tout indique qu'au moment du départ de Chameau, sa femme était déjà morte, probablement même depuis longtemps.

« La femme qui a plié le corps, environ vers les dix heures du matin, déclare qu'il était alors froid comme de la glace, et dans un état de rigidité telle qu'elle avait eu de la peine à le plier.

« En partant, Chameau avait dit à sa fille de ne pas toucher sa tante, de la laisser dormir. A toutes les personnes qu'il rencontre sur son chemin, il répète, sans qu'on lui fasse aucune question à ce sujet, que sa femme est bien malade, qu'elle a les fièvres et très mauvaises, cherchant ainsi à préparer le public à la nouvelle de la mort, et combinant déjà son système de défense.

« Telle est néme la préoccupation qui le domine, qu'il parle de son iniquité et de cette maladie même à des enfants. Puis, donnant lui-même la preuve que ce n'est pas l'intérêt qu'il porte à la santé de sa femme qui le fait parler ainsi, il dit à un témoin qu'il a laissée souffrant comme un vieux dable.

« En revenant chez lui, Chameau rencontre une jeune fille qui lui annonce la mort de sa femme; il dit alors que, lorsqu'il s'est levé le matin, celle-ci ne lui a pas parlé, et qu'il a cru qu'elle dormait.

« Revenu dans sa maison, aucun témoin n'a surpris chez lui la moindre marque de regrets. On le voit surveiller les mouvements de la femme qui plie le corps avec plus d'inquiétude que d'émotion.

« Le soir, il va lui-même prévenir le sacristain pour l'enterrement, et il évite de faire la déclaration du décès au maire, dont il craint sans doute les questions.

« Interrogé enfin par les magistrats, il fait des efforts pour expliquer les lésions remarquables sur le cadavre à l'aide de suppositions invraisemblables, et persiste dans les déclarations reconnues impossibles sur ce qui s'est passé dans la matinée. Sa fille elle-même cherche à lui tenir en aide par des mensonges, soit qu'elle ait eu connaissance du crime, soit qu'elle l'ait seulement pressenti, le bruit des eaux dans le moulin ayant pu l'empêcher d'entendre les plaintes de la victime.

« Tous ces faits prouvent que Chameau a donné la mort à sa femme, en l'étouffant dans son lit. Il a accompli ce crime après l'avoir médité de longue main, en y préparant d'avance l'opinion publique.

« Sa réputation d'ailleurs est des plus mauvaises. Il y a deux ans, il a proposé à une femme Deschamps de commettre un vol au préjudice d'une veuve Galateau. Il voulait, pendant la nuit, surprendre cette femme qui était seule chez elle, l'envelopper dans un drap de lit, la lier avec des cordes et s'emparer de l'argent qu'il savait être en sa possession.

« Plus tard, une tentative de vol fut commise chez cette femme. Chameau fut soupçonné d'en être l'auteur, avec d'autant plus de raison que, peu de jours auparavant, on l'avait vu rôder dans le village au milieu de la nuit. Il a été l'objet d'une accusation non moins grave de la part d'un homme aujourd'hui décédé, au préjudice duquel il aurait commis un vol d'argent, sur un chemin public. Enfin, il a subi une condamnation pour vol.

« En conséquence, Jacques Chameau est accusé d'avoir, du 1^{er} au 2 février 1855, au moulin du Mas, commune de Saint-Laurent-les-Eglises, volontairement donné la mort à Françoise Brouillaud, sa femme, avec la circonstance aggravante que cet homicide volontaire a été commis par lui avec préméditation, crime prévu et puni par les articles 296, 297 et 302 du Code pénal. »

Après cette lecture, Chameau interrogé par M. le président a soutenu que sa femme vivait le 2 février au matin; qu'elle lui avait parlé lorsqu'il s'était levé pour aller vaquer à ses travaux, mais qu'il n'était pas étonnant qu'elle fût morte, parce que, pendant toute la nuit, elle n'avait cessé de se plaindre et de grelotter. Chameau a, du reste, ni énergiquement avoir jamais exercé de mauvais traitements sur la personne de sa femme.

MM. les docteurs Hery, Bardin et Laforest sont ensuite venus rendre compte des lésions observées par eux sur le cou de la victime et des désordres remarquables aux poumons et au cerveau. La langue de Françoise Brouillaud avait été pénétrée profondément par les dents, et un grand nombre d'ecchymoses étaient parsemées sur le visage et la poitrine. Ils ont conclu à l'asphyxie par strangulation. Chameau a soutenu que la fille du premier lit de Françoise Brouillaud était la cause unique des lésions décrites par les médecins, et qu'elle avait produit ces blessures en se précipitant violemment à plusieurs reprises sur le cadavre de sa mère et en l'embrassant avec désespoir.

Tous les témoins sont venus déposer des mauvais traitements exercés journellement par le mari sur sa femme, et de la terreur que cette malheureuse ressentait à la vue de Chameau. Elle avait montré à plusieurs personnes des traces de coups récents; à d'autres, elle avait dit que son mari la terrait; qu'elle ne passerait pas l'hiver. Plusieurs témoins ont témoigné de l'état de santé de la femme Chameau la veille de l'assassinat; elle avait été vue rejouant la meule du moulin. Comme on lui demandait pourquoi elle n'allait plus les soirs veiller à la Betoüle, elle avait répondu que son mari ne lui permettait pas; qu'elle ne savait pas ce que diable lui voulait. La fille de Chameau, entendue à titre de renseignements, est revenue sur les premières déclarations faites par elle dans l'instruction écrite. Elle a raconté que la femme Brouillaud ne lui avait pas parlé depuis le départ de Chameau, et qu'elle ignorait l'heure de la mort.

M. Gamescasse, premier avocat-général, a énergiquement soutenu l'accusation. Il a trouvé un élément certain de préméditation dans les bruits que Chameau répandait dans le public sur la santé de sa femme et dans la séquestration dont cette malheureuse était l'objet. Il a demandé au jury de se montrer inexorable.

M^s O. Péconnet s'est efforcé de démontrer qu'il existait dans la cause des présomptions et non des preuves. Il a attaqué les rapports des médecins légistes et en a fait ressortir des contradictions qui, suivant lui, en affaiblissent complètement l'autorité. Passant ensuite en revue toutes les autres charges relevées contre Chameau, il s'est attaché à prouver qu'on avait donné à des faits insignifiants une portée qu'ils ne devaient pas avoir. Il a terminé en cherchant vainement au crime de Chameau un intérêt, un motif raisonnable et en entassant des invraisemblances qui établissaient que la femme Brouillaud n'avait pu succomber à une asphyxie par strangulation.

Après des répliques chaleureuses, M. le président a fait le résumé des débats. Les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils ont rapporté bientôt un verdict affirmatif sur la question de meurtre et sur la circonstance aggravante de la préméditation, mais ils ont admis des circonstances atténuantes.

Chameau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.

Présidence de M. Boulay (de la Meurthe).

Séance du 19 mai.

PRISE NEUTRE. — RESTITUTION DE LA PRISE. — QUESTION DES DÉPENS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque le Conseil des prises ordonne la restitution d'un navire neutre capturé, il ne doit pas condamner les capteurs à des dommages-intérêts, lorsqu'il y avait un prétexte légitime de capture, même si les soupçons qui s'étaient élevés sur la neutralité de la prise s'évanouissent dans l'instruction. Les dépens de l'instance doivent aussi rester à la charge des capteurs.

Le conseil privé de S. M. B. a récemment jugé cette question. (V. la Gazette des Tribunaux du 21 avril 1855.) Le Conseil des prises, dans l'affaire que nous rapportons, a rendu une décision de tous points conforme aux principes que la juridiction suprême de l'Angleterre a proclamés cette année.

Voici cette décision rendue au rapport de M. Dorand d'Uxehy, membre du Conseil, et sur les conclusions de M. Louis de Clercq, commissaire du Gouvernement :

« Le Conseil, »

« Considérant que des pièces de l'instruction il résulte que le brick *la Fulvie*, ci-devant *l'Aspasie*, naviguant sous le pavillon toscan et sous le commandement du sieur Antonio Tagliariani, a été arrêté, le 6 avril 1855, à dix milles en mer au sud-ouest de Livourne, par l'avis d'avis d'une marine impériale l'*Averne*, commandé par le lieutenant de vaisseau Bourbeau, comme soupçonné d'être une propriété ennemie déguisée;

« Considérant qu'il est établi par les pièces de l'instruction que ce bâtiment, originairement grec, a été, en 1831, couvert du pavillon russe; que cette circonstance devait faire supposer que la *Fulvie* avait appartenu à un Russe, et qu'il ne se trouvait à bord aucun acte authentique prouvant le

transfert de cette propriété au sujet grec qui en a fait la vente aux propriétaires toscans actuels, circonstances qui justifient pleinement l'arrestation du bâtiment;

« Considérant, d'un autre côté, que l'instruction n'a pas prouvé que *l'Aspasie* ait jamais appartenu en réalité à un sujet russe; qu'il est suffisamment démontré que le bâtiment des dans lequel il s'est couvert du pavillon russe, ainsi que le rétablissement de la propriété grecque au nom du précédent propriétaire, permettent de supposer que la prise de ce pavillon lui a été que la conséquence d'un abus assez fréquent dans les mers de l'Archipel, abus qui peut, jusqu'à un certain point, s'expliquer par les événements politiques du moment;

« Qu'ainsi, sans examiner si la dernière vente de *l'Aspasie* a été sincère, il paraît constant que ce bâtiment constituait, au commencement de la guerre, une propriété neutre à laquelle on ne saurait, sans en méconnaître le véritable sens, appliquer les termes de l'article 7 du règlement ci-dessus visé, que des lors il est juste de prononcer la relaxation immédiate de la *Fulvie* avec son chargement;

« Mais que, du moment où il a existé chez le capteur des soupçons légitimes de nationalité ennemie de nature à justifier l'arrestation du navire, il n'y a pas lieu à accorder les dommages-intérêts réclamés par le capitaine Tagliariani et par les chargeurs et propriétaires de *la Fulvie*, et il convient de laisser à la charge de l'armement les frais auxquels l'arrestation a donné lieu;

« Décide que la prise du navire *la Fulvie* est déclarée non valable; »

« Ordonne en conséquence la restitution, en l'état où ils se trouvent, du navire et de son chargement;

« Dit qu'il y a lieu à accorder des dommages-intérêts;

« Ordonne que le paiement des frais d'instruction, dont le caissier des prises, à Toulon, dressera l'état, sera mis à la charge du capitaine de la *Fulvie*, qui sera contraint dudit paiement par toutes les voies de droit. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUIN.

Les deux accusés traduits aujourd'hui devant le jury ont de déplorables antécédents. François-Marie Delarée a été condamné pour vol, en 1847, à cinq années de travaux forcés. Il a payé sa dette, et le voilà de nouveau devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de vols commis la nuit, avec un complice, sur un chemin public.

Son coaccusé, Melchior Dallemagne, a aussi été condamné, en 1848, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq années de travaux forcés; c'était le 7 avril (V. la Gazette des Tribunaux du 8), et à l'occasion de faits qui viennent de se reproduire il y a deux jours, c'est-à-dire de vols avec escalade et effraction commis à Suresnes dans la propriété de M. de Rothschild. Il s'était introduit dans la faisanderie de cette propriété, et il avait volé une perdrix, deux faisans, une caille et deux pigeons.

Il se posait alors en braconnier et soutenait qu'il n'était coupable que d'un fait de chasse. On devine le succès que pouvait avoir une semblable prétention; il fut sévèrement condamné, et lui aussi il a expié sa peine qui l'a fort peu corrigé.

Dallemagne braconne toujours, mais il ne chasse plus de la même manière, ni exclusivement le gibier à plumes. Il a joint à son industrie la chasse du gibier à poil; du parc clos de murs, il a passé aux grandes routes; mais il chasse toujours la nuit, et il s'est adjoint un aide, son coaccusé De arée.

Tous les deux en embuscade sur les routes qui aboutissent à Paris, affaiblissant toutefois la route de Sévres, ils guettaient les voitures qui, chaque nuit, apportent les approvisionnements de la grande ville, et profitant de l'incurie ou du sommeil des voitureurs, ils coupent les cordes de leurs paniers et emportent chez eux le fruit de leurs exploits nocturnes.

Le relevé des vols imputés à ces deux accusés donne 117 poulets, 22 canards, 6 dindons, 37 pigeons et 210 lapins.

Dallemagne se retrouvait en présence de M. l'avocat général Metzinger, qui avait déjà requis contre lui en 1848 et qui a dû se montrer sans indulgence en présence d'un passé si compromettant et de faits aussi graves que ceux qui lui sont reprochés aujourd'hui. L'organe du ministère public a demandé un verdict purement et simplement affirmatif sur les faits reprochés aux deux accusés.

M^s A. Loriot a plaidé pour Dallemagne, et M^s Brachet pour Delarée.

Déc arés coupables sur tous les chefs, avec toutes les circonstances aggravantes relevées par l'acte d'accusation, Dallemagne et Delarée ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Pour détention de faux poids : Le sieur Morin, marchand de heries, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10, à 25 fr. d'amende; — La veuve Venéque, charcutière, rue Saint-Honoré, 192, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Vidal, marchand de combustibles, rue Notre-Dame-de-Lorette, 12, à 25 fr. d'amende.

Pour détention d'une fausse mesure : Le sieur Scanzio, marchand de vins à Bercy, rue de la Lancette, 18, à 25 francs d'amende.

Pour détention de fausses balances : Le sieur Saint-Martin, marchand de couleurs, rue du Temple, 201, à 25 fr. d'amende; et le sieur Chevrolat, boulanger à Anony, Grande-Rue, à 25 fr. d'amende.

— Grâces aux chemins de fer, les voyageurs n'ont plus à craindre les bandits de grande route, ceux-ci n'ayant pas jugé à propos, depuis le nouveau système de locomotion, d'arrêter les convois à main armée comme ils arrêtaient les diligences; les voleurs à colбак et à pantalon de cosaque ont déserté le bois de Cercottes, et les seuls cadavres qu'on soit exposé à trouver dans la forêt de Bondy sont ceux de ces malheureuses rosses qui, après avoir roulé longtemps les Parisiens sur le pavé de la capitale, sont allés tomber dans cette forêt sous le couteau de l'équarisseur.

Cependant une voiture était arrêtée sur la route d'Ivry, dans la nuit du 10 au 11 mai dernier, par deux individus non vêtus du costume de cosaque obligés à justifier par de pareilles opérations, mais au cri traditionnel non moins obligé de : La bourse ou la vie!

L'unique voyageur que contenait la voiture était un bon et pacifique bourgeois de Paris, qui, amateur de la pêche, se rendait à une petite propriété qu'il possède aux environs d'Ivry et à laquelle il désirait arriver avant le jour, afin de pouvoir tendre ses lignes.

Au cri terrible de : La bourse ou la vie! il ne dit pas comme Q. J. : « Voici la bourse; quant à Paris, celui que je vous donne, c'est de ne pas continuer ce métier-là. » N'ayant pas conservé assez de sang-froid pour faire de l'esprit dans un pareil moment, notre voyageur trempait descend de sa voiture, donne sa montre, son argent et se sauve, laissant sa voiture aux mains des deux malheureux qui saturent dedans, font retourner la voiture vers Paris, qui sautent le cheval et disparaissent.

Le bon bourgeois, resté seul sur la route, sent bien qu'il se calmer sa frayeur, et avec la disparition du danger il sent naître son courage et sa fureur; si les bandits eussent été là, il leur eût fait un mauvais parti; mais ils n'étaient plus là.

Il reprit pied la route de Paris, se rendit à son domi-

elle, instruisait sa femme de l'attentat dont il avait été l'objet, s'entretenait toute la nuit avec elle de cette affreuse aventure, et le lendemain matin il allait déposer sa plainte chez le commissaire de police.

Le lendemain il était appelé au bureau de ce magistrat, et apprenait, avec un véritable étonnement, que sa voiture avait été conduite à la Préfecture par deux individus qui avaient déclaré l'avoir trouvée abandonnée sur la grande route; les deux individus avaient également déposé une bourse et une montre qu'ils prétendaient avoir trouvées dans la voiture.

C'est singulier, se dit le bon bourgeois, comme les voleurs de grande route se sont modifiés; comment, aujourd'hui, ils en sont arrivés, avec la civilisation, à rapporter eux-mêmes à la Préfecture les dépouilles des voyageurs! Ce que c'est que le progrès!

Malgré l'honnêteté du procédé, qui excluait toute pensée de vol, les deux individus furent recherchés et découverts, et ils ont comparu devant la police correctionnelle comme prévenus de menaces verbales de mort sous conditions; ce sont les nommés Coquelot et Fouassier, tous deux commis en nouveautés.

Is ne paraissent pas se douter le moins du monde de la gravité de l'acte qu'on leur reproche, et ils partagent l'indifférence qui se manifeste dans l'auditoire pendant le récit de l'honnête citadin. Des menaces de mort? disent-ils; ils n'ont jamais eu la pensée de tuer le plaignant; seulement comme ils étaient allés en partie de plaisir, qu'ils avaient mangé jusqu'à leur dernier sou et s'étaient vus forcés de revenir à pied, ils avaient cru, accablés de fatigue, jouer un bon tour et couronner dignement leur journée en effrayant le plaignant et en lui prenant sa voiture pour revenir à Paris.

M. le président leur adresse une verte mercuriale, et prononce contre chacun d'eux la peine de quinze jours de prison et 25 fr. d'amende.

A la huitaine dernière, un homme d'environ quarante-cinq ans, d'une figure sinistre, assombrée encore par une longue barbe déjà grisonnante, était amené sur le banc du Tribunal correctionnel comme prévenu de coups volontaires; cet homme comparissait sous le nom de Jean Barthelemy, mais dès l'ouverture des débats des doutes s'élevèrent sur son identité, le Tribunal remit la cause pour prendre des informations.

Cet individu est ramené aujourd'hui devant le Tribunal.

M. le président: Vous avez voulu cacher au Tribunal qui vous êtes, et vous y avez eu grand intérêt, mais nous savons aujourd'hui la vérité; vous n'êtes pas Jean Barthelemy, vous êtes Alexandre Clément, c'est à dire un homme très dangereux, un forçat, deux fois condamné aux travaux forcés: une fois à dix-huit ans, une seconde fois à vingt ans, deux fois évadé du bagne; vous étiez en surveillance à Cognac; vous avez quitté ce lieu, et on vous retrouve à Paris, chez une femme que vous avez envivée et que vous avez presque tuée à coups de barre de fer. Convenez-vous de tous ces faits?

Le prévenu: Je conviens que j'ai eu tort de frapper cette femme; elle m'avait donné un soufflet, j'avais bu comme elle; longtemps captif, je ne sais plus supporter les liqueurs fortes; je l'ai frappée, mais non avec une barre de fer, seulement avec mes mains et mes talons de bûtes.

M. le président: D'après vos antécédents, on peut tout supposer de votre part. Sans doute, vous aviez l'intention de dévaliser cette femme?

Le prévenu: Oh! monsieur le président, pouvez-vous supposer... je ne suis pas l'homme que vous pouvez croire.

M. le président: Comment! deux fois condamné aux travaux forcés, en état de vagabondage et de rupture de ban...?

Le prévenu: J'ai été deux fois l'objet de la clémence royale.

M. le président: Vous n'êtes que plus coupable de vous en montrer si indigne; nous allons entendre la déclaration de cette femme.

L'audicence appelle Clotilde Lemaire, âgée de trente-huit ans, rue Saint-Maur, 186. Le témoin ne répond pas.

M. le substitut: Nous allons donner au Tribunal lecture de la déclaration de cette femme dans la pièce de l'instruction; en voici la teneur:

Le samedi 7 de ce mois, dans le courant de la journée, un homme d'à peu près 45 ans, portant une longue barbe grisonnante, et que je ne connaissais pas, s'est présenté chez moi à seize reprises, une première fois vers onze heures, j'étais absent, c'est lui qui m'a dit depuis; une seconde fois vers une heure et demie, pendant que je déjeunais avec ma mère; je lui ai dit que je ne pouvais le recevoir en ce moment; et enfin une troisième fois vers trois heures et demie. Il m'a demandé si je le reconnaissais; je lui ai dit que non, mais il paraît d'après les explications qu'il m'a données, que je l'avais accosté un soir précédent et qu'il m'avait dit qu'il venait chez moi, il avait dans les mains un carafon d'eau-de-vie et du sucre; il m'a offert de faire du punch, ce que j'ai accepté, puis il est allé chercher des gâteaux, et nous sommes restés environ une heure et demie ensemble. C'est lui qui avait préparé le punch, et, dès que j'ai commencé à en boire, j'ai éprouvé un abattement sur les yeux et un besoin de sommeil, ce qui m'a obligé de me mettre sur mon lit; lui était resté sur le canapé, où je croyais qu'il sommeilait. Etant sur mon lit, je l'ai vu se lever; je lui ai demandé ce qu'il voulait; il m'a dit qu'il allait regarder l'heure à la pendule. Ce mouvement m'avait réveillée, car je commençais à céder au sommeil, et bientôt j'ai, de nouveau, fermé les yeux.

Je venais à peine de me rendormir, lorsque tout à coup j'ai reçu sur la tête un coup violent qui a dû m'être porté avec un instrument en fer; je suppose que ce peut être la barre de fer qui soutient les bûches dans la cheminée. Le sang a jailli et a inondé mon lit; je me suis levée précipitamment et me suis jetée à ses genoux; il m'a encore porté six coups du même instrument. Heureusement qu'il m'a quittée pour aller vers la commode, ou peut-être prendre son chapeau. Je suis sortie le plus vivement que j'ai pu et je suis descendue, d'abord chez le concierge, puis dans la rue, où j'ai appelé les voisins à mon secours, j'étais comme une folle; enfin on m'a conduite chez le pharmacien, et pendant ce temps j'ai su que l'homme avait été arrêté. Il a prétendu qu'il était ivre; je ne l'avais pas remarqué, il n'y avait eu entre nous aucune altercation qui puisse expliquer ces actes de violence. Je n'avais pas même insisté pour qu'il me payât d'avance, parce qu'il m'avait dit qu'il était un galant homme.

Telle est, messieurs, reprend M. le substitut, la relation faite par la victime des faits graves à la charge du prévenu; ces faits, il les reconnaît en partie; nous requérons toute la sévérité de la loi contre un homme dont les plus rigoureuses condamnations n'ont pu réprimer les mauvais instincts.

Conformément à ces conclusions, et les trois délits étant établis, le Tribunal a condamné Clément à dix années d'emprisonnement.

Le sieur Nicolas Lambert, qui en sa qualité de maréchal-des-logis-chef au 1^{er} régiment d'artillerie, a fait la campagne de la Baltique, et a pris part à la glorieuse expédition de Bornarund, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Louie, colonel du 23^e d'infanterie, sous l'accusation de détournement et de vol des fonds de la solde de sa batterie.

Cette affaire, qui intéresse vivement l'honneur d'un sous-officier, avait fait venir à l'audience un grand nombre de brigadiers et maréchaux-des-logis appartenant à l'arme de l'artillerie.

Après la lecture des pièces de l'information, qui a duré plus d'une heure, et un interrogatoire sommaire que le président a fait subir à l'accusé Lambert, on introduit le capitaine de la batterie, premier témoin.

M. Chappe, capitaine au 1^{er} d'artillerie: Je fus fort surpris, lorsque plusieurs batteries de notre régiment partirent pour l'armée d'Orient, de voir Lambert qui, par son grade, marchait à la tête du corps des sous-officiers et revenait de la Baltique, demander à rester dans la batterie de dédôt que je commande à Vincennes. La mutation qu'il avait sollicitée fut bientôt opérée, car tous nos soldats sont ambitieux de faire campagne contre la Russie. Admettant qu'il avait quelque motif personnel pour rester en France, je l'accueillis avec bonté, enfermant en moi-même le sentiment que me faisait éprouver le refus d'aller à l'armée active. Malgré mes recommandations, il devint négligent dans son service; des relations de femme le retenaient souvent au dehors. Je le prévins qu'il était à changer, sans quoi, dans l'intérêt de son avenir militaire, je le traiterais sans ménagement, et cela pour son bien s'il voulait arriver au grade d'officier.

Six semaines après ces conseils donnés, je m'aperçus que sa comptabilité était aussi irrégulière que sa conduite, et surtout qu'il me cachait ce qui se passait dans la batterie. Un jour, le 9 avril, je donnai l'ordre au brigadier-

fourrier qui remplaçait le maréchal-des-logis-chef de faire la solde de la troupe et de me rapporter le reste de l'argent. Lorsque Lambert connut cet ordre, il voulut, quoique malade, faire lui-même la solde, et il garda l'exécédant du prêt. Ce fait éveilla mes soupçons, et alors, m'étant livré à des investigations minutieuses sur la gestion de ce comptable, je découvris que non-seulement il avait détourné une partie des fonds de la solde, mais encore qu'il s'était approprié divers versements volontaires que des artilleurs avaient opérés au profit de leur masse réglementaire.

M. le président, au capitaine: Lorsque vous avez découvert une faute si grave, n'avez-vous pas infligé une peine à votre maréchal-des-logis-chef?

Le témoin: Oui, mon colonel; mais, par ménagement pour un soldat déjà ancien, je crus que, pour le faire rentrer dans la bonne voie, il suffisait de le prendre par les sentiments d'honneur. Je lui dis: « Voyez le pèrit dans lequel vous vous êtes placé; punissez-vous vous-même. Rendez un de vos galons au colonel, et ne conservez que celui de simple maréchal-les-logis. » Mais, au lieu de se rendre à ce conseil, donné, il est vrai, sous forme impérative, Lambert manqua aux appels pendant quatre ou cinq jours, et ce ne fut que le 15 avril que je me déterminai à porter la plainte qui l'a fait traduire sur le banc des accusés.

M. le président: Depuis cette époque, ne s'est-il pas élevé de nombreuses réclamations d'argent contre lui?

Le capitaine: La position de Lambert s'étant promptement ébruitée dans le fort de Vincennes, je reçus en effet diverses plaintes contre lui, et notamment celles de deux canonniers, les sieurs Belhomme et Grigout, qui, sur la demande du maréchal-des-logis-chef, avaient versé dans ses mains chacun 40 fr. quelques jours avant sa déconfiture.

M. le président à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre à la déposition de votre capitaine? Elle constate d'une manière évidente que depuis votre retour de la Baltique, vous vous êtes jeté dans le désordre, et qu'au lieu de suivre l'exemple de votre première batterie, qui va se couvrir de gloire sous les murs de Sébastopol, vous vous couvrez, vous, d'ignominie.

Le maréchal-les-logis-chef Lambert écoute ces paroles sèches du président et baisse la tête. Mais bientôt il la relève, et c'est pour faire entendre des récriminations contre son capitaine; puis, il entre dans quelques détails qui tendent à expliquer tant bien que mal le déficit de la solde, qu'il a converti, dit-il, par les sommes qu'il a reçues à titre de prêt de divers militaires.

Les témoins entendus viennent, par leurs dépositions concordantes, confirmer la plainte portée par le commandant de la batterie.

M. le commandant Pié, commissaire impérial, soutient que l'accusé Lambert est non-seulement coupable du vol des fonds de la solde, mais encore de plusieurs vols d'argent au préjudice de militaires du même corps.

Le conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Lambert coupable de vol; mais, admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, il réduit la peine à trois années d'emprisonnement, minimum fixé par la loi spéciale du 15 juillet 1829.

Pour paraître jeudi 14 courant, Histoire de la Russie, par A. de Lamartine. L'ouvrage est en deux volumes. Prix: 10 fr. à Paris et 12 fr. par la poste dans les départements.

Les personnes qui désirent l'histoire de la Russie sont priées d'adresser leur demande, leur adresse et un mandat de 12 fr. par la poste à M. Perrotin, éditeur, 41, rue Fontaine-Molière.

Grandes eaux de Versailles. — Pour assurer le prompt retour des voyageurs après le jeu des grandes eaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest délivrera, au départ de Paris, des billets d'aller et retour. Les voyageurs seront ramenés de Versailles à Paris par des trains directs à mesure qu'ils se présenteront à la gare.

en date du 7 juin 1855, enregistré, dénonciation a été faite à tous tiers-porteurs inconnus des actions au porteur de la société constituée d'abord sous la raison sociale **Molon et C^e**, et finalement sous celle de **Breant et C^e**, pour l'exploitation de l'établissement des eaux de Seine à Montmartre, des conclusions que M. veuve Lemarié entendit prendre devant le Tribunal arbitral constitué le 6 juin 1855, pour statuer sur la liquidation de la Société des eaux de Montmartre, conformément à un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 mars 1855, enregistré et signifié, suivant exploit de Donnout, huissier à Paris, commis à cet effet, en date du 20 avril 1855, enregistré, avec sommation de reprendre audites conclusions dans le délai de dix jours conformément à l'article 37 du Code de commerce, et de produire leurs pièces dans le même délai, et enfin de comparaitre le lundi 18 juin 1855, une heure de relevée, devant les arbitres, dans le cabinet de M. Germain, l'un des arbitres, sis à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 18, pour voir procéder à la continuation des opérations d'arbitrage. (4658)

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN. Conformément aux statuts, MM. les actionnaires de la compagnie du **Chemins des fer de Mulhouse à Thann** sont invités à remettre, dans le plus bref délai, au siège social, rue Chateaubert, 10, à Paris, leurs actions de l'ancienne société en commandite, pour être échangées contre de nouvelles actions de la compagnie anonyme. (13974)

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN. Le conseil d'administration de la compagnie anonyme du **Chemins des fer de Mulhouse à Thann** a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire spéciale pour le mercredi 27 juin 1855, à trois heures du soir, au palais Bourbon-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle, 2, à Paris. L'assemblée statuera: Sur la ratification du traité portant cession à la compagnie des Chemins de fer de l'Est de l'actif de la compagnie du Chemin de fer de Mulhouse à Thann, com tenant la concession dudit chemin. Sur la dissolution de la société ainsi que sur les mesures à prendre pour opérer la liquidation définitive de cette société. Conformément aux statuts, MM. les actionnaires devront, pour assister à l'assemblée, se munir d'une carte d'admission, qui leur sera délivrée au siège social, rue Chateaubert, 10, à Paris. Trois jours au moins avant l'assemblée, il ne sera plus délivré de cartes d'admission. (13975)

Bourse de Paris du 9 Juin 1855.

Table with 3 columns: instrument type, price, and movement. Includes 'Au comptant' and 'Fin courant' for various instruments.

AU COMPTANT.

Table with 5 columns: instrument, price, and movement. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS.', 'VALEURS DIVERSES.', and 'GEMMES DE FER COTÉS AU PARQUET.' with sub-tables for 'A TERME' and 'GEMMES DE FER COTÉS AU PARQUET.'.

GEMMES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: location, price, and movement. Lists locations like Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

A l'Opéra-Comique, le Caïd; M^{lle} Ugalde remplira le rôle de Virginie. M. Bussine celui du tambour-major; précédé de la Dame blanche.

Gymnase. — Aujourd'hui dimanche, reprise du Collier de Perles, comédie en trois actes de M. Mazeres, jouée par Geoffroy, Villars, Armand, Priston, et dans laquelle M. Paul fera son premier début, et M^{lle} Delaportie continuera les siens. Le spectacle sera complété par le Chapeau d'un Hologer, le Bourgeois de Paris et la Partie de piquet, avec Lécœur, M^{lle} Destrès, Judith et l'élite de la troupe. Lundi, 75^e représentation du Demi-Monde.

Porte Saint-Martin. — Dimanche, les danseurs espagnols danseront l'Atarjata et la Perla de Madrid, qui mettent en relief les admirables qualités de Conception Ritz et de ses délicieuses compagnes. Newgate ou les Voleurs de Londres commence le spectacle. — Aujourd'hui, à l'Hippodrome, ascension aérienne; deux trains de plaisir dirigés par le célèbre aéronaute Godard.

SPECTACLES DU 10 JUN.

Opéra. — THEATRE-FRANÇAIS — Tartuffe, le Misanthrope. OPERA-COMIQUE. — Le Cid, la Dame blanche. ODEON. — L'Honneur et l'Argent, le Dépit.

THEATRE ITALIEN. — THEATRE-LYRIQUE. — Les Compagnons, Robin des Bois, VAUDEVILLE. — Les Filles, le Chevalier, l'Iliver, VARÈTES. — La Fosse, Furnished, les Petits Mystères, GYMNASSE. — Le Collier, le Chapeau, le Bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Pat Pst!, le Monde cambéto, Miette, PORTE-SAINT-MARTIN. — Newgate, les Danseurs espagnols. AMBIGU. — Don César de Buzan, Kean, GAITE. — M. de la Pichinette, le Retour du Pharaon. THEATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pulus le Diable. COMTE. — Préface de Gil Blas, Bilboquet, Fantasmagorie. FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques. DÉLASSEMENTS. — Congé, Chérubin, Une Femme. LUXEMBOURG. — Costume russe, Grisette, Malheurs.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

PROPRIÉTÉ A ROCQUEMONT.

Etude de M. D. A. VIEN, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 23. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le 12 juin 1855, à midi, d'une PROPRIÉTÉ située à Rocquemont, canton de Saint-Saëns, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure). Consistant en une belle ferme avec maison de maître et jardin d'agrément. La ferme se compose de bâtiment d'exploitation, futaie et sept pièces de terre labourable. L'ensemble de cette propriété contient environ 50 hectares 1 are 20 centiares. Mise à prix: 60,000 fr. Revenu, susceptible d'augmentation: 1,800 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. VIEN, avoué poursuivant. Pour réquisition: D. A. VIEN. (4553)

MAISON A PARIS ET MAISON A BATHES.

Etude de M. ROBERT, avoué, rue du Sentier, 40. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1855, à deux heures, d'une MAISON rue du Faubourg-Saint-Martin, 461. Mise à prix: 30,000 fr. d'une MAISON sise à Bagnolles, rue de Santeuil, 28. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. ROBERT; A M. de Brotonne, avoué à Paris, rue Vivienne, 8; A M. Galin, notaire à Paris, rue St-Marc, 20. (4614)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 40. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles, le 23 juin 1855, heure de midi, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du Rocher, 2, et impasse d'Argenteuil n° 1. Revenu: 8,665 fr. d'une jolie MAISON DE CAMPAGNE avec jardin d'agrément et de rapport, cour et bâ-

timent, des communs, sise à Maule, rue Saint-Vincent.

Sur la mise à prix de 10,000 fr. 3^e D'un CLOS en plein rapport, sis à Maule, sur la mise à prix de 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. DELAUNAY, avoué poursuivant, à Versailles, rue de la Paroisse, 46; A M. Frémaux, notaire à Maule; A M. Favel, avocat à Paris, quai des Célestins, 16.

3 MAISONS A VAUGIRARD.

Etude de M. EMILE LAURENS, avoué à Paris, rue de Handre, 4. Vente sur barre de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 juin 1855, deux heures de relevée, en un seul lot,

De Trois MAISONS sises à Vaugirard, rue Maublan 23 et place de la Meirie, 1, comprenant à l'édifice et cours, 641 mètres 66 centimètres. Ces maisons sont situées au centre du pays, à proximité de l'église, de la mairie, de la justice de paix, du marché et de la station des omnibus. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. EMILE LAURENS, avoué à Paris, rue de Handre, 4, dépositaire d'une copie de l'enchère; A M. Devaux, avoué à Paris, rue de Grammont, 28; A M. Valpiéon, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10; Et à M. Ferrière, notaire à Vaugirard. (4657)

ET DÉPENDANCES AUX BATIMENTS PRES SAINT-GERVAIS

Etude de M. EMILE LAURENS, avoué à Paris, rue de Handre, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 27 juin 1855, deux heures de relevée, en deux lots, De BATIMENTS, cour, jardin et dépendances, aux Pres Saint-Gervais, près Paris, route de Romainville, 31. Le premier lot est d'une contenance de 620 mètres 63 cent., en bâtiments, cour et jardin planté de lilas et d'autres fruits; cours à fleur de terre. Il est loué en détail 1,520 fr., et les parties vacantes peuvent produire 300 fr. Mise à prix: 10,000 fr. Le deuxième lot est d'une contenance de 248 mètres 14 cent. en bâtiment, cour et jardin; il peut être loué au moins 250 fr. Mise à prix: 1,300 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. EMILE LAURENS, avoué à Paris, rue de Handre, 4, dépositaire d'une copie de l'enchère; A M. Lozesque, avoué à Paris, rue des Bons-

Enfants; 1; 3^e Et sur les lieux pour les visiter. (4656)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE LA COUR ROLLAND.

A Jouy-en-Josas, près Versailles. Beau château, bâtiments d'exploitation, communs, parc, jardin, pièces d'eau, grotte, rocher, belle orangerie, serre, potager, vignes, prés et beaux bois. Contenance, environ 33 hectares. A vendre à l'amiable. S'adresser: A M. Maurice Richard, à Paris, rue de Seine, 6; à M. Moutin, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8; et à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (4654)*

TERRAINS AU BOIS DE BOULOGNE

A vendre, de 6 à 20 fr. le mètre, TERRAINS boisés propres à la construction de maisons de campagne, villa Madrid-Maupréas, avenue de Madrid, 9. Cette villa, bordée par le bois de Boulogne, sur lequel elle a des sortes particulières, est située entre Saint-James, Bigatelle, l'avenue de Longchamps à Neuilly, les sports et la Seine. S'adresser sur les lieux, au concierge, et à M. PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77. (4632)*

Ventes mobilières.

FONDS D'HERBORISTE.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Hôphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 20 juin 1855, à deux heures,

D'un FONDS de commerce d'HERBORISTE-TE exploité à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 9, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds. L'adjudicataire sera tenu de rembourser les marchandises à dire d'expert et de rembourser en sus de son prix la somme de 900 fr. payée pour six mois de loyer d'avance. Mise à prix, outre les charges: 300 fr. S'adresser: A M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite du sieur Harion; Et audit M. HALPHEN. (4631)

AVIS. Etablissement des Eaux de Seine à Montmartre.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue N. des Petits-Champs, 66. Suivant exploit de Cadet, huissier à Paris,

en date du 7 juin 1855, enregistré, dénonciation a été faite à tous tiers-porteurs inconnus des actions au porteur de la société constituée d'abord sous la raison sociale **Molon et C^e**, et finalement sous celle de **Breant et C^e**, pour l'exploitation de l'établissement des eaux de Seine à Montmartre, des conclusions que M. veuve Lemarié entendit prendre devant le Tribunal arbitral constitué le 6 juin 1855, pour statuer sur la liquidation de la Société des eaux de Montmartre, conformément à un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 mars 1855, enregistré et signifié, suivant exploit de Donnout, huissier à Paris, commis à cet effet, en date du 20 avril 1855, enregistré, avec sommation de reprendre audites conclusions dans le délai de dix jours conformément à l'article 37 du Code de commerce, et de produire leurs pièces dans le même délai, et enfin de comparaitre le lundi 18 juin 1855, une heure de relevée, devant les arbitres, dans le cabinet de M. Germain, l'un des arbitres, sis à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 18, pour voir procéder à la continuation des opérations d'arbitrage. (4658)

MM. les actionnaires de la société anonyme des Mines de plomb argentifère et des fonderies de Pombaudont et prévenus que, conformément à l'article 21 des statuts, l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu à Paris, au siège ordinaire de la société, rue Bergère, 18, le mardi 26 juin courant, à midi précis. Pour assister à cette assemblée, il faut, aux termes de l'article 22 des statuts, être propriétaire d'au moins vingt actions, qui devront être déposées au moins dix jours à l'avance dans la caisse de la société, contre un récépissé qui servira de carte d'entrée. Tout actionnaire a le droit de se faire représenter, mais nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. (13978) Le secrétaire, G. PILTSCH.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 1854 et sur le premier semestre 1855; 2^o De donner les autorisations nécessaires pour vendre un terrain appartenant à la Compagnie, situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers; 3^o D'apporter aux statuts sociaux certaines modifications relatives à la constitution de la gérance. La réunion aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures, et d'une. (13977)*

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 1854 et sur le premier semestre 1855; 2^o De donner les autorisations nécessaires pour vendre un terrain appartenant à la Compagnie, situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers; 3^o D'apporter aux statuts sociaux certaines modifications relatives à la constitution de la gérance. La réunion aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures, et d'une. (13977)*

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 1854 et sur le premier semestre 1855; 2^o De donner les autorisations nécessaires pour vendre un terrain appartenant à la Compagnie, situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers; 3^o D'apporter aux statuts sociaux certaines modifications relatives à la constitution de la gérance. La réunion aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures, et d'une. (13977)*

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 1854 et sur le premier semestre 1855; 2^o De donner les autorisations nécessaires pour vendre un terrain appartenant à la Compagnie, situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers; 3^o D'apporter aux statuts sociaux certaines modifications relatives à la constitution de la gérance. La réunion aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures, et d'une. (13977)*

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 1854 et sur le premier semestre 1855; 2^o De donner les autorisations nécessaires pour vendre un terrain appartenant à la Compagnie, situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers; 3^o D'apporter aux statuts sociaux certaines modifications relatives à la constitution de la gérance. La réunion aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures, et d'une. (13977)*

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 1854 et sur le premier semestre 1855; 2^o De donner les autorisations nécessaires pour vendre un terrain appartenant à la Compagnie, situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers; 3^o D'apporter aux statuts sociaux certaines modifications relatives à la constitution de la gérance. La réunion aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures, et d'une. (13977)*

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 1854 et sur le premier semestre 1855; 2^o De donner les autorisations nécessaires pour vendre un terrain appartenant à la Compagnie, situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers; 3^o D'apporter aux statuts sociaux certaines modifications relatives à la constitution de la gérance. La réunion aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures, et d'une. (13977)*

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 1854 et sur le premier semestre 1855; 2^o De donner les autorisations nécessaires pour vendre un terrain appartenant à la Compagnie, situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers; 3^o D'apporter aux statuts sociaux certaines modifications relatives à la constitution de la gérance. La réunion aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures, et d'une. (13977)*

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 1854 et sur le premier semestre 1855; 2^o De donner les autorisations nécessaires pour vendre un terrain appartenant à la Compagnie, situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers; 3^o D'apporter aux statuts sociaux certaines modifications relatives à la constitution de la gérance. La réunion aura lieu, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures, et d'une. (13977)*

AVIS. MM. les actionnaires de la Société d'Éclairage par le gaz Louis Marguerite et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à l'effet: 1^o D'entreprendre le rapport de la gérance sur l'exercice de 185

BECS A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant...

MODES ÉLÉGANTES de 23 fr. et au-dessus...

LEBIGRE, SPÉCIALITÉ DE CAOUTCHOUC...

MADEMOISELLES et p-totois double face...

TRADUCTIONS françaises, allemandes et anglaises...

100,000 exemplaires de Manuscrits, Dessins, Musique...

SIROP d'orgeat incorrupt. et digestif Gaillard...

M. PÉRARD 53, rue Montmartre, procure les domestiques...

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes...

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES...

A CÉDER près les Tuileries, maison meublée avec luxe...

A VENDRE fonds de spécialité de café; produit net de tous frais...

COURS DE MAGNÉTISME tous les jours, de 11 à 4 h. du soir...

PLUS DE COPAHINE... ni cubèbe - pour arrêter en 4 jours les hémorrhoides sexuelles...

HUILE DE FOIES DE MORUE PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical...

COPAHINE... La Copahine Mege adoptée par l'Académie de Médecine...

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE...

5 fr. LA BOITEILLE. SIROP de DIGITALE de LABELLONNE... Ce sirop est employé avec le plus grand succès...

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844... CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

3 fr. LA 1/2 BOITEILLE. Ce sirop est employé avec le plus grand succès contre les maladies du cœur...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 9 juin. Consistant en tables, chaises, porte-chapeaux, canapé, etc. (862)

Entre :

M. Etienne GAVACH, propriétaire, demeurant route de Versailles, 109, à Auteuil. Et M. Etienne BAILLET, cuisinier, demeurant rue Saint-André-des-Arts, 65, à Paris.

receveur qui a perçu cinq francs...

1° Que la société formée entre les sieurs EDUARD DEMENGE et Prosper ERHARD, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue de Valenciennes, 5, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-neuf...

coite, rue Chabannais, 8, syndic...

1° Que la société formée entre les sieurs EDUARD DEMENGE et Prosper ERHARD, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue de Valenciennes, 5, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-neuf...

premier paiement avoir lieu dans...

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PELLETAN, né Sarlandière, tenant maison meublée, rue d'Aguesseau, 12 (N° 704 du gr.).